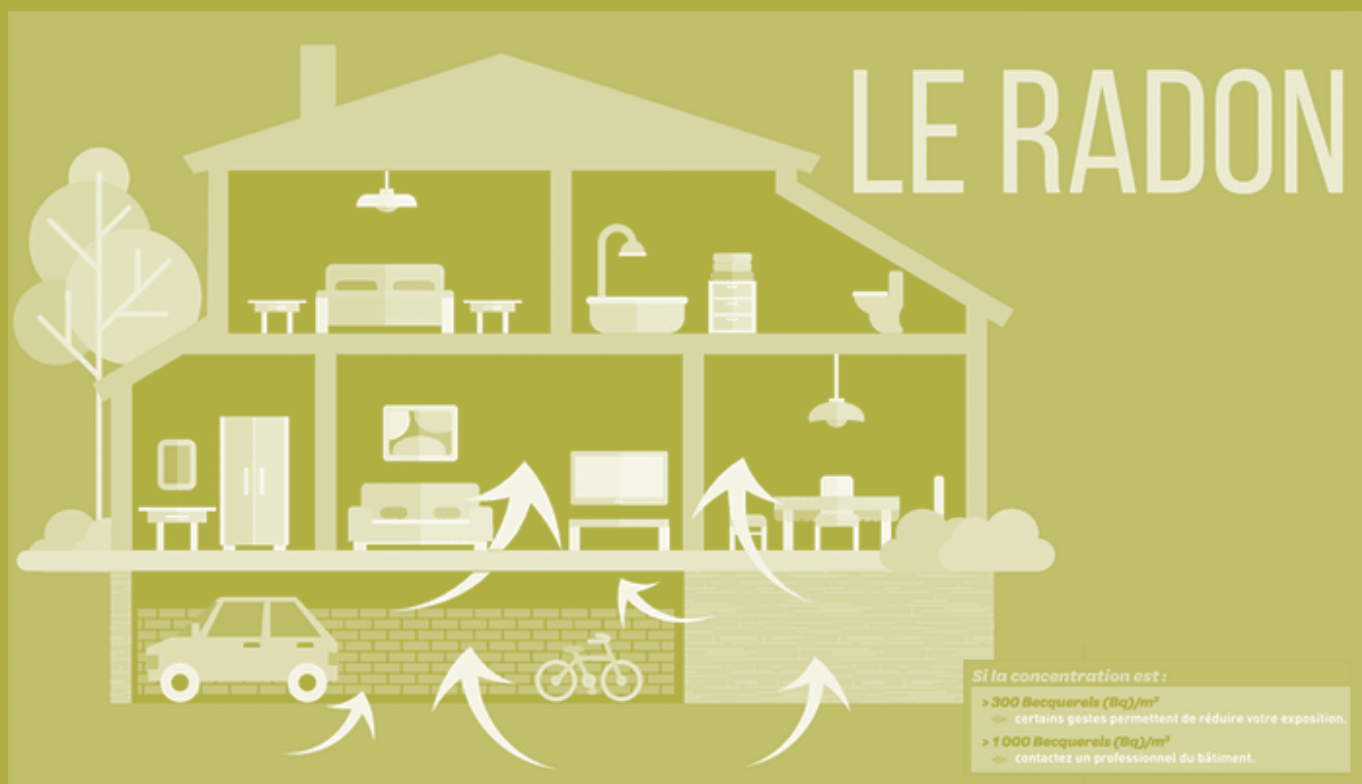


Le risque radon



Le radon est un gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore. Il représente la principale source d'exposition de la population française à des rayonnements ionisants.

Description du risque

Le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Comme ces éléments, il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans les poumons.

Le radon est reconnu comme cancérogène pulmonaire depuis 1987 par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer). Une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives

de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.

Selon la pression atmosphérique, le radon s'échappe plus ou moins du sol. C'est en hiver que les teneurs sont importantes, c'est aussi à cette saison que les logements sont le plus confinés et que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile.

C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand dans l'air intérieur des bâtiments.

Sa concentration dans un bâtiment dépend de facteurs géologiques mais aussi de la conception du bâtiment et des modes de vie.

Présentation du risque dans le département

A la suite de campagnes de mesure du radon lancées en France à partir de 1999, des régions plus particulièrement concernées par le risque radon, en fonction de leur géologie, ont été définies : le Massif Central, le Massif Armoricaïn, le Jura, les Alpes, les Pyrénées et la Corse.

Depuis 2004, le Calvados est classé comme département prioritaire pour le radon.

Une étude de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire a mis en évidence un potentiel de risque d'émanation de radon à partir des caractéristiques géologiques de terrain et de classer les communes en

zone à risque faible à significatif, qui peut être qualifié de relativement faible sur la région.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a listé les communes (au 1er janvier 2016) par zone à risque (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346?r=LhmrFKiptq>).

Plusieurs communes du Calvados, en particulier dans le secteur de Vire et de Falaise, sont considérées comme zone à potentiel radon moyen ou significatif.

Communes concernées par le risque radon

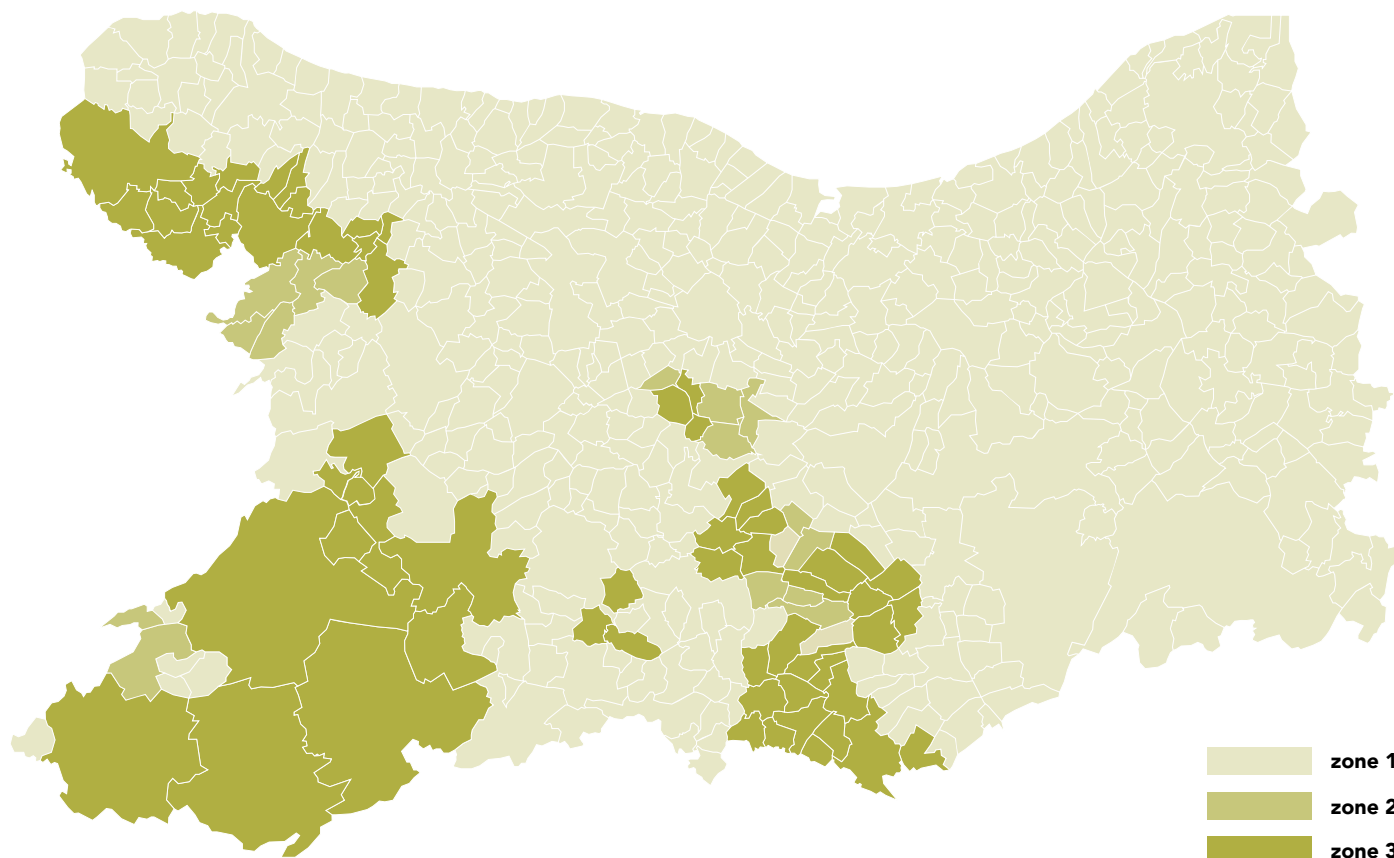
ZONE 3 - risque significatif

AGY	LE HOM	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	TOURNIÈRES
AUBIGNY	LE MOLAY-LITTRY	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	URVILLE
BARBERY	LE TRONQUAY	SAINT-MANVIEU-NORREY	VALDALLIÈRE
BERNESQ	LEFFARD	SAINT-MARCOUF	VIGNATS
BRÉMOY	LES LOGES	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	VILLERS-CANIVET
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	LES LOGES-SAULCES	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	VIRE NORMANDIE
CAHAGNES	LES MONTS D'AUNAY	SAINT-OMER	
CARTIGNY-L'EPINAY	LISON	SAINT-PAUL-DU-VERNAVY	
CORDEY	MARTIGNY-SUR-LANTE	SAINT-PIERRE-CANIVET	
DIALAN SUR CHAÎNE	MAY-SUR-ORNE	SAINT-PIERRE-DU-BU	
EPANEY	MOULINES	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	
FALAISE	NORON-L'ABBAYE	SAINT-RÉMY	
FEUGUEROLLES-BULLY	NORON-LA-POTERIE	SAON	
FOURNEAUX-LE-VAL	NOUES DE SIENNE	SAONNET	
GOUVIX	OLENDON	SASSY	
ISIGNY-SUR-MER	OUILLY-LE-TESSON	SOULEUVRE EN BOCAGE	
LA FOLIE	PERRIÈRES	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	
LA HOGUETTE	ROUVRES	SUBLES	
LE BREUIL-EN-BESSIN	SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE	TERRES DE DRUANCE	

ZONE 2 risque moyen

BALLEROY-SUR-DRÔME
BONS-TASSILLY
BRETTEVILLE-LE-RABET
CASTINE-EN-PLAINE
CASTILLON
ESTRÉES-LA-CAMPAGNE
FONTAINE-LE-PIN
FONTENAY-LE-MARMION
LA BAZOQUE
LANDELLES-ET-COUPIGNY
LITTEAU
MALTOT
MONTFIQUET
POTIGNY
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
SAINTE-MARTIN-DE-FONTENAY

ZONE 1 risque faible les autres communes du Calvados



Actions préventives

La connaissance du risque

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 juin 2018, le risque « radon » doit faire l'objet de l'information acquéreur locataire (IAL).

Sur son site Internet, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire propose une rubrique consacrée au radon comprenant notamment une carte interactive permettant de connaître le potentiel radon de sa commune (<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>).

Par ailleurs, l'IRSN a développé une application, « Radon et Radioactivité », qui permet d'évaluer le potentiel de risque lié au radon selon sa commune de résidence ainsi que son exposition individuelle à la radioactivité naturelle.



D'autre part, des actions de sensibilisation au risque radon sont également conduites. En février 2021, la DREAL et l'ARS Normandie ont organisé un webinaire à l'attention des collectivités locales sur la qualité de l'air intérieur et le radon. Ce webinaire, qui comptait 162 inscrits, avait pour objectif de fournir aux participants une vue d'ensemble des enjeux réglementaires et techniques ainsi que des retours d'expérience de bonnes pratiques locales (<https://www.normandie.ars.sante.fr/le-radon-2>).



La réglementation

La réglementation sur la surveillance des concentrations en radon dans certains établissements recevant du public a été modifiée par le **décret n° 2018-434 du 4 juin 2018**, transposant la directive européenne du 5 décembre 2013.

Cette réglementation fixe des **obligations de surveillance des concentrations en radon tous les 10 ans dans certaines catégories d'établissements recevant du public** situés sur des zones à risque (du fait de la nature géologique des terrains).

Dans les communes classées en potentiel radon significatif (zone 3) ou qui sont situés en dehors de ces zones mais ont mis en évidence des mesures supérieures ou égales au **niveau de référence (300 becquerel par mètre cube (Bq/m³))**, les établissements concernés par l'obligation de surveillance sont :

- Les établissements d'enseignement (y compris les internats) ;
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements thermaux.

Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par l'ASN ou l'IRSN, à la demande du propriétaire ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant. avant le 1er juillet 2020 pour les établissements nouvellement concernés. Ces mesures ne peuvent être réalisées que du 15 septembre au 30 avril de l'année suivante. Elles doivent être renouvelées tous les 10 ans et en cas de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

La liste des organismes agréés est disponible sur le site de l'ASN :

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/Listes-des-agrements-d-organismes>

En cas de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³ (becquerel par mètre cube), le propriétaire ou l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points de pénétration du radon dans les locaux et améliorer le renouvellement de l'air.

LES BONS GESTES À ADOPTER

Étanchéifier
• Assurez l'étanchéité des voies potentielles d'entrée du radon vers les pièces de vie (fissures, planchers...).

Bien ventiler
• Vérifiez le bon fonctionnement du système d'aération et entretenez-le régulièrement.
• N'obturez pas les grilles d'aération.
• Ventilez le vide-sanitaire ou le sous-sol lorsqu'ils existent.

Pour les fumeurs : engagez une démarche active de sevrage tabagique.

Et, dans tous les cas : de l'air !
• Aérez les pièces du logement au moins 10 minutes par jour, hiver comme été.

Si des concentrations élevées persistent après la mise en œuvre de ces gestes, contactez un professionnel du bâtiment.

En cas de persistance de concentrations élevées, ou en cas de résultats initiaux supérieurs à 1000 Bq/m³, une expertise du bâtiment devra être réalisée suivi de la mise en œuvre de travaux afin d'abaisser les concentrations de radon en dessous du niveau de référence.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser ces actions dans un délai de 36 mois à la réception des résultats de la campagne de mesures. Il doit également procéder à un affichage des résultats de mesure du radon dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Maîtrise de l'urbanisation

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sol, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave...).

Travaux et mesures pour réduire les risques

Il est possible de réduire les concentrations en radon dans l'air des habitations de façon simple en aérant régulièrement le logement ou en le ventilant en permanence (VMC).

En matière de rénovation, ou de construction neuve, il est possible de prévenir l'accumulation de radon dans les logements par la mise en œuvre de techniques :

- étanchéité des sous-sols, vides sanitaires, murs et planchers, et des passages de canalisations ;
- ventilation des vides sanitaires ;
- mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée.



Suis-je exposé au radon dans mon logement ?

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une **carte** du « potentiel radon » de chaque commune. Si vous êtes dans une zone où le potentiel est significatif, il convient de le mesurer à l'aide de détecteurs placés pendant 2 mois, durant la période de chauffe, dans les pièces de vie au niveau le plus bas du bâtiment (salon, chambre).

Si la concentration est :

- > 300 Becquerels (Bq)/m³
⇒ certains gestes permettent de réduire votre exposition.
- > 1 000 Becquerels (Bq)/m³
⇒ contactez un professionnel du bâtiment.